

Mme ...

Décision n° 2012-108 du 5 décembre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 25 mars 2012 lors du championnat de France vétérans de tennis de table, effectué à Ceyrat (Puy-de-Dôme), concernant Mme ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 24 avril 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de tennis de table, enregistré le 28 septembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu les courriers datés des 1^{er}, 8 et 30 octobre 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les courriers datés des 17 octobre et 16 novembre 2012 de Mme ..., enregistrés respectivement le 23 octobre 2012 et le 20 novembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 22 novembre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre datée du 14 novembre 2012, dont elle a accusé réception le 21 novembre 2012, s'étant présentée, accompagnée par son entraîneur, Mme ...;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 décembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Mme ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors du championnat de France vétérans de tennis de table, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tennis de table, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 25 mars 2012 à Ceyrat (Puy-de-Dôme) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 24 avril 2012, ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de tennis de table n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que par deux courriers recommandés avec avis de réception en date des 1^{er} et 8 octobre 2012, Mme ... a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que Mme ... a reconnu absorber quotidiennement un comprimé d'une spécialité pharmaceutique – *Coolmetec*[®] – contenant de l'hydrochlorothiazide ; qu'elle a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle, tout en déclarant avoir ignoré que ce médicament contenait une substance interdite ; que l'intéressée a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une pathologie – hypertension artérielle – dont elle a indiqué souffrir depuis l'âge de quinze ans ; qu'elle a notamment produit, à l'appui de ses dires, deux ordonnances datées respectivement des 11 février 2009 et du 10 janvier 2012, le compte rendu des examens datés des 16 juin 1983 et 8 octobre 1984,

ainsi que le résultat des électrocardiogrammes effectués entre le 28 septembre 1984 et le 11 février 2009 ; qu'enfin, cette sportive a excipé de sa bonne foi, précisant n'avoir bénéficié d'aucune information de prévention de la part de sa fédération et ne prendre part à des compétitions que pour son plaisir ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 24 avril 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence d'hydrochlorothiazide dans les urines de Mme ... ; que cette substance est référencée parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5, sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressée a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé, l'utilisation d'hydrochlorothiazide nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que Mme ... a déclaré, lors du contrôle antidopage précité, avoir absorbé un médicament – *Coolmetec*[®] – contenant de l'hydrochlorothiazide, transmettant à la Fédération française de tennis de table la copie d'une ordonnance datée du 10 janvier 2012 ayant donné lieu à sa délivrance pour une durée de six mois ; que l'Agence française de lutte contre le dopage a invité cette sportive à lui communiquer toute pièce médicale complémentaire de nature à établir la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle la spécialité pharmaceutique précitée lui avait été prescrite ; que, l'intéressée a notamment transmis différents documents médicaux établissant qu'elle souffre d'hypertension artérielle ; que, toutefois, il convient de relever que cette sportive aurait pu être soignée par la prescription d'un médicament autre que le *Coolmetec*[®], ne contenant aucune substance interdite ; qu'ainsi, les documents présentés n'apportent pas, à eux seuls, la preuve d'un usage à des fins thérapeutiques justifiées ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;

Considérant, en outre, qu'il convient de rappeler à Mme ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressée ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que toutefois, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment de la documentation médicale transmise par l'intéressée et de la nature de la substance détectée, il convient de ne lui infliger qu'un avertissement ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé un avertissement à l'encontre de Mme

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de tennis de table d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 25 mars 2012, lors du championnat de France vétérans de tennis de table organisé à Ceyrat (Puy-de-Dôme), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Tennis de table magazine* », publication de la Fédération française de tennis de table.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de tennis de table, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de tennis de table (ITTF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.